

CINQUANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire AYYANGAR (No 2)

(Recours en révision)

Jugement No 578

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 529, formé par M. Seshadri Ayyangar, daté du 16 février 1983, la réponse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) du 8 avril, la réplique du requérant en date du 9 mai et la duplique de l'Organisation du 19 mai 1983;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Vu les pièces du dossier;

CONSIDERE :

1. Le 19 décembre 1979, le requérant avait demandé le reclassement de son poste du grade ND.7 au grade P.2. Le 21 juillet 1981, il fut informé que le Directeur général avait approuvé sa promotion au grade ND.X, avec effet rétroactif à compter du 1er juin 1980. Il avait saisi le Tribunal et demandé le reclassement de son poste et sa promotion à P.2, la rétroactivité de son reclassement à janvier 1975, 1.000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens et le paiement de la différence entre sa rémunération effective et la rémunération au grade P.2, de janvier 1975 à la date du reclassement à P.2, à titre de réparation pour le préjudice matériel et moral par lui subi. Par son jugement No 529, le Tribunal a rejeté la requête.

2. Le requérant demande la révision du jugement No 529, au motif, notamment, que la question de la date effective de promotion n'a pas été prise en considération. Tel n'a pas été le cas. Le requérant a demandé le reclassement de son poste au grade P.2. Cette demande n'ayant pas été admise, la conclusion tendant à la rétroactivité du seul reclassement qu'il demandait devait nécessairement échouer, de même que la demande de paiement de la différence entre sa rémunération effective et la rémunération au grade P.2 de janvier 1975 à la date du reclassement à ce grade. A l'exception de la conclusion relative aux dépens, aucune autre réparation n'était demandée au Tribunal.

3. Les autres motifs avancés à l'appui du recours en révision, à savoir l'omission de tenir compte de faits particuliers et la découverte d'un fait nouveau, sont absolument mal fondés. Sur le premier point, le requérant se contente de répéter des arguments qu'il avait avancés dans sa première requête. Sur le second, il dit avoir tout juste appris que sa demande de reclassement n'avait pas été examinée par un comité de reclassement, ni au niveau régional, ni au siège. Il n'existait aucun comité régional de reclassement lors du dépôt de sa demande le 19 décembre 1979 et les dispositions du Manuel qu'il invoque à propos du Comité permanent de reclassement des postes au siège ne sont pas applicables à son cas.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, le très honorable Lord Devlin, Juge, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 20 décembre 1983.

(Signé)

André Grisel
Devlin
William Douglas
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.